



*“La qualification OPQIBI
pour les prestataires d’ingénierie”*

Bureau national AITF,

Paris, le 17 mars 2016

Programme

- La qualification OPQIBI et son intérêt pour les maîtres d'ouvrage
- Conditions et modalités de qualification
- Contenu du certificat de qualification OPQIBI
- Comment les maîtres d'ouvrage publics peuvent-ils utiliser le système de qualification OPQIBI ?
- Le dispositif « RGE Etudes » et son intérêt pour les maîtres d'ouvrage
- Collaboration AITF - OPQIBI

*1. La qualification OPQIBI et son intérêt
pour les maîtres d'ouvrage*

Objet de la qualification OPQIBI

- Une qualification OPQIBI a pour objet, sur le fondement d'informations contrôlées et régulièrement actualisées, d'attester de la **compétence** et du **professionnalisme** d'une structure (personne morale) exerçant l'ingénierie à **titre principal** (ingénieur-conseil, BET, société d'ingénierie) **ou accessoire** (géomètre, SEM, ...). **Il s'agit - sauf dispositif réglementaire - d'une démarche volontaire.**
- Les domaines de qualification : **bâtiment, infrastructure, environnement, énergie, industrie et loisirs-culture-tourisme.**

La qualification OPQIBI a pour objectif de permettre à un donneur d'ordre de :

- **Etre renseigné clairement, par un organisme tiers indépendant, sur les capacités professionnelles, techniques, et financières des prestataires d'ingénierie**
- **Sécuriser ses choix** de fournisseurs d'ingénierie, capables de mener à bien ses projets
- **Faciliter la réalisation d'objectifs** fixés en matière de qualité (technique, environnementale, performances énergétiques, ...) d'un ouvrage

L'OPQIBI :

un organisme indépendant et reconnu d'intérêt général



- L'OPQIBI est une structure juridique à **but non lucratif** (association loi 1901), où sont représentés à parité les clients (AITF, ATTF par ex.), les prestataires (CINOV, Syntec-Ingénierie, ...) et les institutionnels (AQC, ASTEE, ...).
- Depuis le **1^{er} janvier 2009**, l'OPQIBI est accrédité par le COFRAC sur la base de la norme NF X50-091.
- Cette accréditation, attribuée atteste de **l'indépendance**, de la **transparence** et de **l'impartialité** de son fonctionnement et de son processus de qualification.
- Il dispose de **protocoles** signés avec les pouvoirs publics (Ministère de l'Industrie, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable), lui conférant une **mission d'intérêt général**.
- Depuis le 3 juin 2015, l'OPQIBI est présidé par un représentant de la maîtrise d'ouvrage publique : **François GUILLOT, AITF**.

Membres de l'OPQIBI représentés à son assemblée générale

- **Collège A (clients) :** AITF, ATTF, FFB, FNTP, FNSCOP du BTP, GDF-SUEZ, IHF, SNCF, SIAAP, UNARC, USH, Ville de Paris
- **Collège B (prestataires) :** CINOV, SYNTEC-INGENIERIE
- **Collège C (intérêts généraux, institutionnels, experts) :** AFITE, AICVF, AQC, ASTEE, ATEE, COPREC-Construction, CSCA, SNIPF, UNGE, UNSFA

Instances de l'OPQIBI

- Assemblée générale
- Conseil d'administration et bureau
- **170 instructeurs**, chargés d'examiner les demandes de qualification et de donner leur avis aux comités de qualification
- **7 comités de qualification**, chargés de décider de l'attribution ou non des qualifications
- **Commission supérieure**, chargée d'examiner les recours des postulants ou les réclamations des tiers
- **Groupe Application et Développement**, chargé de l'évolution de la nomenclature OPQIBI
- **Secrétariat général**, composé de 9 salariés permanents

L' OPQIBI en chiffres

- **Structures qualifiées :**
 - **1770 prestataires qualifiés :**
 - ☑ représentant un CA de plus de 6 milliards d'Euros et un effectif de 54 000 salariés
 - ☑ dont 80% ont moins de 20 salariés
 - **12 000 qualifications** attribuées en cours de validité (soit 7 qualifications par structure qualifiée)
- **En 2015 :**
 - **300 nouvelles structures ont été qualifiées**
 - **62 structures ont été déqualifiées en totalité.**
 - **Taux de refus de 21,2 %;** ce taux grimpe à **37,3 %** pour les premières demandes.
- **Budget 2015 : 1,7 MEuros**

Évolution du nombre de qualifiés OPQIBI depuis 2005



2. Conditions et modalités de qualification

Les textes de référence

- Conformément à la norme NF X50-091, pour attribuer ses qualifications l'OPQIBI s'appuie sur :
 - Un **référentiel** de qualification décrivant les exigences et critères généraux auxquels doivent satisfaire les postulants;
 - Une **nomenclature** qui définit le contenu technique des prestations correspondant aux diverses qualifications;
 - Un **manuel des procédures** d'attribution, de suivi et de renouvellement des qualifications.

Les critères de qualification

- Quelle que soit la qualification demandée, un postulant doit répondre aux 3 types de critères suivants :
 - **Critères légaux, administratifs, juridiques et financiers** (statuts, Kbis, attestations d'assurances, compte de résultat/bilan simplifié, ...)
 - **Critère technique portant sur les « moyens »** de la structure (moyens humains (CV détaillés, diplômes, attestations de formation, DADS, ...), matériels, méthodologiques).
 - **Critère technique portant sur les « références »** de la structure (attestations de référence signées de donneurs d'ordre + contrats ou CCTP + rendus d'études, ...)
- Des **critères complémentaires spécifiques** peuvent être requis. Ils sont alors mentionnés dans la nomenclature.

La nomenclature des qualifications OPQIBI

- Elle comprend **191 qualifications** réparties dans 39 rubriques thématiques, elles-mêmes réparties au sein de 6 grands chapitres.
- Pour chaque qualification :
 - une **description détaillée** précisant son contenu afin d'en faciliter la compréhension par les prestataires et les clients.
- Les qualifications OPQIBI :
 - **généralistes** ou de **spécialités**
 - relatives à des missions d'**étude**, d'**ingénierie** (au sens de « maîtrise d'œuvre »), mais aussi à des missions d'AMO, de programmation, de maîtrise des coûts, ...
 - disposant, pour certaines d'entre elles, d'un **niveau courant** et d'un **niveau complexe**
- La nomenclature fait l'objet d'**adaptations permanentes**, en fonction des besoins du marché, de l'évolution des techniques, des contraintes réglementaires, ...

Les 39 rubriques de qualification

Assistance générale et coordination :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
- Programmation
- Management de Projet
- Planification et Coordination
- Assistance dans le domaine du Loisirs - Culture - Tourisme (LCT)

Prestations communes de la Construction (bâtiment et infrastructures) :

- Développement durable et qualité environnementale
- Accessibilité/handicap
- Maîtrise des coûts
- Acoustique
- Terrassements
- Techniques du sol
- Fondations et structures
- Courants forts
- Courants faibles
- Sécurité
- Incendie
- Installations intérieures de transport et de manutention

Prestations spécifiques au domaine du Bâtiment :

- Ingénierie générale bâtiment
- Second œuvre
- Eclairage
- Fluides
- Génie climatique
- Restauration collective et commerciale
- Déconstruction/réhabilitation

Prestations spécifiques au domaine des Infrastructures :

- VRD
- Transports et mobilité
- Aménagements et ouvrages hydrauliques, maritimes et fluviaux
- Ouvrages d'art
- Ouvrages de stockage

Production et maîtrise de l'Energie :

- Performance énergétique
- Energies renouvelables
- Energies conventionnelles

Environnement :

- Évaluation environnementale
- Biodiversité et génie écologique
- Pollutions, qualité de l'environnement et santé
- Prévention des risques naturels
- Effets de serre et changements climatiques
- Gestion et traitement des eaux
- Gestion et traitement des déchets

La procédure de qualification

- Constitution d'un **dossier postulant**
- Dépôt du dossier et son **enregistrement**
- **Étude de recevabilité** du dossier par le **secrétariat général**
- **Instruction du dossier** par un ou plusieurs instructeur(s) compétent(s) désigné(s) (*en moyenne 3 instructeurs par dossier*) qui *repose sur* :
 - l'examen technique des pièces du dossier
 - les résultats d'une **enquête** réalisée auprès des donneurs d'ordre de la structure postulante
- **Décision** ou non d'attribution par les membres du **comité de qualification** concerné, sur la base de l'étude du rapport d'instruction
- Délivrance du/des certificat(s) ou notification du refus motivée

Validité d'une qualification OPQIBI et suivi

- Une qualification a une durée de **validité de 4 ans** mais fait l'objet d'un **contrôle annuel** permettant de vérifier qu'une entité qui en est titulaire continue de satisfaire aux critères légaux, administratifs, juridiques, financiers et moyens.
- Une **qualification probatoire** est attribuée aux entités (nouvellement créées) satisfaisant aux critères :
 - légaux, administratifs et juridiques;
 - moyens (humains, matériels, méthodologiques).

Une qualification probatoire a une durée de validité limitée à 1 an renouvelable au maximum 1 fois.

- Si, à tout moment, les critères de qualification ne sont plus satisfaits par une structure qualifiée : **suspension et/ou retrait de la qualification**

Recours des postulants et réclamations des clients ou tiers

- Un structure n'ayant pas obtenu une qualification qu'elle avait demandée peut déposer un recours.
- Tout client (ou tiers) n'étant pas satisfait d'une prestation réalisée par un prestataire qualifié OPQIBI peut déposer une réclamation auprès de l'organisme de qualification concerné.
- La réclamation sera instruite par notre « commission supérieure » dans un délai de 6 mois.
 - *Pour un fonctionnement optimal du système de qualification, il est fondamental qu'un maître d'ouvrage n'étant pas satisfait d'un prestataire d'ingénierie qualifié OPQIBI le fasse savoir à l'organisme !*

Coût de la procédure de qualification

- La qualification est-elle réservée aux grandes structures ? **Réponse : NON**
 - 80% des structures qualifiées ont moins de 20 salariés (60% même moins de 10)
- **Quel coût ?**
 - *En moyenne, pour 7 qualifications détenues, le coût total de la démarche de qualification est de moins de 1000 Euros HT par an.*
 - *Pour les TPE - PME, ce coût revient, en moyenne, à 400-450 Euros HT par an (pour 3-4 qualifications détenues).*
 - **Nota** : *certaines compagnies d'assurance du secteur de la construction accordent des avantages tarifaires importants aux structures d'ingénierie titulaires d'un certificat de qualification OPQIBI.*

*3. Contenu du certificat de qualification
OPQIBI*

Généralités

- A l'issue de l'attribution/du renouvellement d'une ou plusieurs qualifications(s) puis de chaque contrôle annuel (si résultats satisfaisants):
 - **un certificat de qualification** est établi mentionnant sa **date d'édition** et sa **durée de validité (un an maximum)**.
- Il est signé du Président de l'organisme de qualification et du titulaire.
- Les informations qui y figurent sont organisées principalement autour de 2 parties :
 - identité de l'entité qualifiée;
 - qualification(s) détenue(s).

Identité du qualifié

- **Raison sociale et coordonnées complètes ;**
- **Situation administrative et juridique :** nom du ou des dirigeant(s) responsable(s), forme juridique, capital social pour les sociétés, numéro d'inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers, Siren, code NAF/NACE, régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12 de l'année précédente, nom de la ou des compagnie(s) d'assurances pour RC professionnelle et/ou décennale;
- **Derniers chiffre d'affaires et effectif connus :** ces informations permettent de connaître son envergure financière et de porter une appréciation par rapport au montant d'un marché.

Qualification(s) détenue(s)

- **Code(s) et libellé(s) en clair (issus de la nomenclature de l'organisme) de la ou des qualification(s) détenue(s) avec sa/leur(s) date(s) de validité.**

Certificat de Qualification N° 80 03 0281

Délivré le : 01/06/2013 (valable un an)

Nom ou dénomination : **BEA - Bureau d'Etudes d'Aménagements**
Adresse : "LE VIVALDI"
87, route de Grigny
Code postal, ville : 91137 RIS ORANGIS CEDEX
Téléphone : 0169061616 E-mail : beavrd@wanadoo.fr
Télécopie : 0169436867 Site internet : nc
Forme juridique : SARL N° siren : 303645030
Registre du commerce : 303645030 EVRY Code NAF : 7112 B
Capital social en € : 30 000 Assurance(s) : SMABTP
Appartenance : NEANT
Chiffre d'affaires Total H.T. pour 2012 en K€ : 939
Chiffre d'affaires Ingénierie H.T. pour 2012 en K€ : 939
Effectifs permanents déclarés pour 2012 : 8
Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la structure : Fonction :
Monsieur DEFOLLES Yves Gérant

Qualification(s) attribuée(s) sur la base du référentiel de l'OPQIBi
valable(s) jusqu'au : 01/06/2016
(Sous réserve des contrôles annuels effectués par l'Organisme)

08 Protection de l'environnement

0803 Étude d'assainissement et de protection des milieux récepteurs

11 Terrassements - Voiries - Réseaux enterrés

1103 Études de voiries courantes

1105 Étude du génie civil de réseaux enterrés

12 Génie civil - Gros œuvre - Second œuvre

1208 Étude de démolition d'ouvrages

13 Fluides et Génie climatique (réseaux et installations)

1301 Étude de réseaux courants de distribution d'eau

1303 Études de réseaux courants d'assainissement

1304 Études de réseaux complexes d'assainissement

1308 Étude de réseaux de gaz combustibles

18 Ingénierie des ouvrages et systèmes d'infrastructure

1811 Ingénierie de voirie et réseaux divers courants

1816 Ingénierie de systèmes et d'ouvrages d'assainissement

Signature du Responsable

Cachet de l'OPQIBi

Le Président de l'OPQIBi

Vérification des certificats de qualification OPQIBI

- Que le maître d’ouvrage l’ait demandé ou pas dans le cadre d’un marché, si un candidat produit un certificat de qualification OPQIBI, il doit toujours vérifier :
 - la date de validité du certificat
 - *qu’une ou plusieurs qualification(s) indiquée(s) sur le certificat de qualification correspond(ent) bien aux prestations, objet du marché et sont toujours valides !*

*4. Comment les maîtres d'ouvrage
(publics) peuvent-ils utiliser le système de
qualification OPQIBI ?*

Modalités d'utilisation du système OPQIBI par les maîtres d'ouvrage

- De manière générale, un maître d'ouvrage/donneur d'ordre peut :
 - dans ses appels d'offres ou ses consultations, demander aux candidats aux marchés d'étude ou d'ingénierie qu'ils possèdent une ou plusieurs qualifications, en se référant à la **nomenclature OPQIBI**
 - dans **l'annuaire OPQIBI** (version papier ou Internet www.opqibi.com):
 - rechercher des prestataires d'ingénierie qualifiés
 - vérifier qu'un prestataire est bien titulaire d'une qualification OPQIBI

Certificat de qualification et Code des Marchés Publics

- Les modalités d'utilisation des certificats de qualification dans les marchés publics sont définies dans **l'article 45 du Code 2006**.
- Les régimes des certificats de qualification sont différents en vertu des articles 45-I et 45-II :
 - Selon l'art. 45-1, un maître d'ouvrage peut demander aux candidats aux marchés la production d'un certificat de qualification pour évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières.
 - *dans ce cadre, un certificat de qualification est établi par toute personne et tout autre moyen de preuve est admis.*
 - Selon l'article 45-II, lorsqu'un marché le justifie, un maître d'ouvrage public peut exiger des candidats la production d'un certificat de qualification.
 - *dans ce cadre, il s'agit de certificats de qualification délivrés **par des organismes indépendants**, et à défaut la capacité peut être prouvée par tout moyen « équivalent ».*

Notion d'équivalence d'un certificat de qualification (OPQIBI) dans le cadre de l'article 45-II

- Arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 (n° 355564) :
 - Lorsqu'il sollicite un certificat de qualification sur la base de l'article 45-II, et dans la mesure où il l'indique dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les moyens de preuve soient des certificats ou attestations délivré(e)s par des tiers indépendants (ce que ne sont pas des certificats de capacité/références de clients).
- Ordonnance du TGI de Lyon du 9 décembre 2013 :
 - Si le règlement de la consultation ne fournit aucune précision sur les critères d'équivalence, **l'équivalence s'établit sur le fondement du référentiel de qualification associé au certificat de qualification exigé dans les pièces de la consultation.**
 - *Les entreprises ne peuvent donc fournir que des pièces permettant de prouver qu'elles auraient pu être en mesure d'obtenir le certificat de qualification exigé (des références/certificats de capacité clients ne suffisent pas).*

Circulaire du 18 juillet 2013 pour les marchés de bâtiments de l'Etat

- Une circulaire du 18 juillet 2013 du Ministère de l'Ecologie et du Ministère du Logement (NOR : ETLL1316784C) demande **d'exiger des candidats aux marchés de performance énergétique ou de mise en accessibilité des bâtiments de l'Etat, des certificats de qualification délivrés par des organismes accrédités** ou toute preuve équivalente, sur la base de l'article 45- II du CMP.

Choix d'une qualification

Lorsqu'un maître d'ouvrage décide de demander un certificat OPQIBI, il doit, au moment de la détermination des besoins et des prestations attendues, bien prendre connaissance de la nomenclature de l'organisme pour choisir la/les qualification(s) appropriée(s) à la nature des prestations, objet de l'appel d'offre :

- Vérifier sa bonne adéquation
- Eviter de sur-qualifier ou sous-qualifier
- Reporter le numéro de qualification sur l'appel d'offre

Adhésion de l'OPQIBI à la charte « Marché Public Simplifié » (MPS)

- Le 25 novembre 2015, l'OPQIBI a officiellement adhéré à la charte « Marché Public Simplifié » (MPS).
- Le dispositif « MPS » a été mis en place dans le cadre des mesures de simplification visant à faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics par la réduction des informations ou documents demandés aux candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de réponse aux consultations. Cette simplification a été rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par le SGMAP, qui met à disposition des acheteurs publics ces informations et documents produits ou détenus par les autorités administratives ou les organismes institutionnels.
- *Grâce à l'adhésion de l'OPQIBI au dispositif « MPS », les acheteurs publics ont désormais directement accès aux certificats de qualification OPQIBI et aux données contenues dans ces certificats.*

5. Le dispositif “RGE Etudes” et son intérêt pour les maîtres d’ouvrage

Objet de la charte « RGE Etudes »

- Signée le 4 novembre 2013
- Initiée par l'ADEME et les pouvoirs publics
- La charte « RGE Etudes » définit les modalités d'obtention de **la mention « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement)** pour les signes de qualité (qualifications ou certifications) délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.
- Marchés concernés : tertiaire et habitation collective (alors que pour « RGE travaux » = marché des particuliers).
- Signataires :
 - OPQIBI, OPQTECC, CERTIVEA, ICERT
 - CINOV, SYNTEC-INGENIERIE, UNTEC UNSFA, CNOA

Objectifs de la charte « RGE Etudes »

- La charte « RGE Etudes » a pour objectifs de :
 - faire **monter en compétence** les professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable **en les incitant à s'inscrire dans des démarches de qualification ou de certification** ;
 - permettre aux maîtres d'ouvrage de **mieux identifier** les professionnels compétents et d'y avoir recours plus largement ;
 - **mettre en avant** l'importance de la qualité de la conception et du suivi de la réalisation.

Eco-conditionnalité des aides ADEME (1/2)

- Conformément à la charte « RGE Etudes » qui introduit **le principe d'éco-conditionnalité** des aides publiques, les aides de l'ADEME liées à l'efficacité énergétique des bâtiments et aux ENR (aides à la décision et aides à l'investissement) sont désormais allouées **aux seuls donneurs d'ordre/maîtres d'ouvrage ayant fait appel à des prestataires d'ingénierie titulaires d'une qualification ou certification reconnue « RGE »**.
- **Depuis le 1^{er} janvier 2016**, l'éco-conditionnalité s'applique pour les aides à la décision suivantes :
 - Etudes en solaire thermique, en solaire photovoltaïque et en biomasse
 - Audit (ou diagnostic) énergétique bâtiment
 - Audit (ou diagnostic) « éclairage interne »
- **Au 1^{er} janvier 2017**, l'application de l'éco-conditionnalité sera étendue :
 - aux aides à la décision suivantes :
 - Etudes et AMO en géothermie
 - AMO en biomasse
 - aux aides à l'investissement (fonds chaleur) :
 - Ingénierie (maîtrise d'œuvre) en solaire thermique et en solaire photovoltaïque
 - Ingénierie (maîtrise d'œuvre) et AMO en biomasse
 - Etudes et ingénierie (maîtrise d'œuvre) en géothermie

Eco-conditionnalité des aides ADEME (2/2)

- Les DOM COM ne sont pas concernés ;
- L'éco-conditionnalité s'applique à compter de la date de la demande d'aide ;
- Le prestataire choisi doit détenir un certificat de qualification ou de certification (probatoire ou non) en cours de validité au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

Le dispositif « OPQIBI RGE »

- **13 qualifications OPQIBI** sont reconnues « RGE » depuis le 01/01/15
- Pour être reconnu « RGE », un prestataire doit obtenir l'une des 13 qualifications « OPQIBI RGE » en satisfaisant aux critères de qualification OPQIBI + aux exigences de la charte « RGE Etudes » qui ont été intégrées dans notre nomenclature, notre référentiel et notre manuel des procédures.
- A ce jour, **plus de 600 prestataires d'ingénierie** bénéficient de la reconnaissance « RGE ».

Qualifications OPQIBI reconnues « RGE » en matière de performance énergétique des bâtiments

Depuis le 01/01/2015

12.24 : Ingénierie de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment.

13.26 : Etude de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments

13.27 : Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique des bâtiments

13.31 : Etude thermique réglementaire « maison individuelle »

13.32 : Etude thermique réglementaire « bâtiment collectif d'habitation et/ou tertiaire »

14.07 : Etude d'éclairage intérieur courant

19.05 : Audit énergétique des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives

En noir : qualifications OPQIBI existantes version 2014

En violet : qualifications OPQIBI existantes intégrant les exigences « RGE » depuis le 01/01/15

En rouge : nouvelles qualifications mises en place le 01/01/15 intégrant les exigences « RGE »

Qualifications OPQIBI reconnues « RGE » en matière d'énergie renouvelable

Depuis le 01/01/2015

20.10 : Etude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique

20.14 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique

20.11 : Etude d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

20.15 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

20.12 : AMO pour la réalisation d'installations de production utilisant la biomasse

20.08 : Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion

10.07 : Etude des ressources géothermiques

20.13 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique

En noir : qualifications OPQIBI existantes version 2014

En violet : qualifications OPQIBI existantes intégrant les exigences « RGE »

En rouge : nouvelles qualifications mises en place le 01/01/15 intégrant les exigences « RGE »

6. Collaboration AITF - OPQIBI

Contours de la collaboration

- Collaboration AITF - OPQIBI depuis 2001
- Depuis 2002, **partenariat institutionnel** :
 - adhésion de l'AITF à l'OPQIBI : l'AITF est donc représentée à l'AG de l'OPQIBI
 - l'AITF dispose d'un administrateur à l'OPQIBI (François GUILLOT, Vice-président entre 2002 et 2015, puis Président de l'OPQIBI, depuis juin 2015)
- Une vingtaine d'adhérents de l'AITF sont **membres et/ou instructeurs des 7 comités de qualification de l'OPQIBI**
- L'OPQIBI est partenaire des Assises nationales et de l'annuaire de l'AITF
- Des représentants de l'AITF interviennent dans les **réunions d'information régionales** que l'OPQIBI organise chaque année à travers la France (5 à 7/an).
- L'OPQIBI et l'AITF interviennent lors des journées « IDRRIM » (Qualité MOE en infra)
- **Espace commun** AITF - CINOV - OPQIBI à POLLUTEC
- Les adhérents de l'AITF sont destinataires du questionnaire de **l'enquête** que l'OPQIBI réalise tous les 3 ans auprès des maîtres d'ouvrage publics.



*Tout savoir sur la qualification
OPQIBI :*

www.opqibi.com